



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte du jeudi 06 juin 2024

#### Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON,

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### DOSSIERS A ETUDIER

**Match 26388119 : FC FONTENAY LE PESNEL (1) / US TILLY S/SEULLES (1). Seniors. Départemental 2. Groupe A du 02/06/2024.**

Réserve d'avant match FC FONTENAY LE PESNEL sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs THOMAS BALLEROY, ANTOINE LAFFAITEUR, JEAN BAPTISTE LEMONNIER, SWANN MARIE, BENJAMIN MARIE, THOMAS DROUET, ALESSANDRO PRUNIER, THEO RENAULT, JORDAN LE GROS, DANIEL EUSTACHE, FLORIAN CHEVAL, WILLIAM LOUVEAU, BAPTISTE LAGARDE, du club U.S. TILLY S/SEULLES, Pour le motif suivant : la participation de joueurs mutés hors période et le statut de l'arbitrage.

Confirmée le lundi 03 juin 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club US TILLY S/SEULLES a été informé par courriel en date du 04/06/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match, n'est titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période »

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale de l'Arbitrage, en date du 27 juin 2023.  
Considérant le club US TILLY S/SEULLES, en 3<sup>ème</sup> année d'infraction.

Vu l'article 47 des sanctions sportives :

« c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.»

Considérant le procès-verbal de la **Commission Régionale d'Appel** du 11 juillet 2023.

Après vérification, il s'avère que les joueurs LEMONNIER Jean Baptiste, MARIE Swann et PRUNIER Alessandro, inscrits sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION »

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe US TILLY S/SEULLES 1 irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

**Donne match PERDU PAR PENALITE à US TILLY S/SEULLES 1, sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à FC FONTENAY LE PESNEL 1.**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club US TILLY S/SEULLES, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétition, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)*

**[Match 26394302 : SCH FOOTBALL \(4\) / FC VITAL ACDC \(2\). Seniors. Départemental 3. Groupe C du 02/06/2024.](#)**

Match arrêté à la 44<sup>ème</sup> minute.

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

Considérant l'article 17.J des Règlements Championnats Seniors du District du Calvados de Football.

J. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR PENALITE à FC VITAL ACDC (2), sur le score acquis sur le terrain de SEPT (7) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à SCH FOOTBALL (4).**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)*

**[Match 26540516 : FC VITAL ACDC \(1\) / FC DE MOUEN \(1\). Seniors. Départemental 2. Groupe C du 02/06/2024.](#)**

Courrier du club FC DE MOUEN, reçu le 03/06/2024

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

Considérant les anomalies constatées

Décide de surseoir à l'étude de ce dossier, qu'elle reprendra irrévocablement lors de sa prochaine réunion plénière et convoquera réglementairement les intéressés.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)*

**[Match 27981864 : FC TROARN \(31\) / SU DIVES CABOURG FB \(31\). U 16 F. Départemental. Groupe C du 25/05/2024.](#)**

**Dossier transmis par la Commission Féminines**

La Commission

Vu la feuille de match papier reçue le 30/05/2024

Considérant les demandes de report au 29/05/2024, non homologuées (Hors délai)

Considérant la date inchangée de la rencontre (25/05/2024)

Considérant que la rencontre a eu lieu le 29/05/2024

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR PENALITE aux deux équipes.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)*

Le Président de séance : Jean GUYONNET

Handwritten signature of Jean Guyonnet in black ink on a white background.

Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

Handwritten signature of Albert Guesnon in black ink on a white background.